

Compte-rendu de l'assemblée plénière du CSFPE du 22 juin

Un seul point à l'ordre du jour, l'examen de huit articles du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche dérogeant au statut général des fonctionnaires.

La CGT a fait la déclaration suivante :

La loi de programmation de la recherche ou Passer les bornes il n'y a plus de limite !

La méthode :

La loi de programmation de la recherche doit passer en conseil des ministres coûte que coûte avant l'été ! Sous prétexte que cette étape avant l'examen de la loi de finance à l'automne sécuriserait les sommes allouées dans le cadre cette loi pour le budget 2021.

Mais de quel budget à sécuriser parle-t-on ?

Au mieux 357 millions d'euros supplémentaires, alors que les conséquences de la crise se chiffrent déjà à un manque à gagner immédiat de 200 millions rien que pour le CNOUS !

Qu'a négocié Madame la ministre lors de la préparation du troisième budget rectificatif auprès du gouvernement ? 45 millions pour le CNOUS et 30 millions pour les bourses d'étudiants, à mettre en regard des 200 millions manquants ! Tous les autres besoins seront à négocier avec Bercy en fin d'année sur les réserves budgétaires...

Les enjeux :

Ainsi, on essaie de nous faire croire que l'enjeu financier de l'année 2021 est vital pour l'avenir de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (ESR) et que cet enjeu justifie d'accepter de fragiliser le service public de l'ESR, les procédures de recrutement des chercheurs et enseignants chercheurs, le statut des fonctionnaires et même le code du travail.

En fait, derrière cette attractivité financière toute relative se cache l'idéologie portée par cette loi. Il s'agit bien d'un projet idéologique qui veut mettre en œuvre un modèle libéral de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce modèle, sous couvert d'excellence, prône des attributions de crédits publics via une sélection reposant sur des appels à projet au détriment des crédits pour charge de service public. Les budgets ainsi obtenus via les appels à projet constituent des ressources propres sur lesquelles ne peuvent être recrutés que des personnels précaires pour la durée des missions.

Aujourd'hui le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat va examiner des amendements au statut des fonctionnaires dans le seul but de le contourner pour mettre en œuvre cette idéologie.

Il s'agit bien d'un projet dogmatique, qui refuse d'octroyer de l'argent public directement aux établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur. Le gouvernement préfère « flécher » cet argent public directement sur des projets de recherche labellisés « excellents ». De même ce projet de loi n'hésite pas à remettre en cause les procédures de recrutement des chercheurs et enseignants chercheurs en faisant fi des instances scientifiques nationales telles que le CoNRS et le CNU. Ceci toujours sous couvert « d'excellence » afin de recruter les « meilleurs » scientifiques, en dévalorisant les carrières des personnels titulaires, en asséchant les recrutements sur poste statutaire et en interdisant de titulariser les nombreuses et nombreux précaires de la recherche et l'enseignement supérieur.

Cette idéologie de « l'excellence » portée par une utilisation intensive des « appels à projet » nie toute légitimité aux établissements publics de recherche en matière de choix scientifiques et en conséquence en matière de recrutements de leurs personnels. Elle remet profondément en cause l'indépendance de la recherche à travers celle des chercheurs et des enseignants-chercheurs. Elle oriente et limite les thématiques de recherche à des sujets « porteurs » et jugés « rentables » : cette logique a fait perdre 10 ans de recherche sur les virus de type Coronavirus.

Cet exposé n'a malheureusement rien d'exagéré, nous allons droit dans le mur avec cette loi, l'enseignement supérieur public et la recherche publique sont en jeu. L'ouverture de brèches importantes dans le statut des fonctionnaires en introduisant des contrats précaires de longue durée n'est pas acceptable. Tout comme nous condamnons ici l'attaque du code du travail avec la création de CDD de 6 ans de droit privé !

Mascarade au ministère :

Alors, tous les moyens sont bons pour le ministère de l'ESR pour arriver à ses fins.

Le CNESER du 18 juin en a été la triste illustration :

Dès l'ouverture de la séance, les pressions, la précipitation et l'impréparation du ministère ont troublé les débats : refus de balayer les amendements et de les mettre au vote un par un, document récapitulatif incomplet, amendements contradictoires mis au vote en bloc, défaillance du système de vote. Tout au long de la séance, la ministre a joué la pression, validant un amendement avant même sa mise au vote ou interrompant le vote qui allait supprimer l'article sur la création des chaires de professeurs ou chercheurs juniors, vote qui n'allait clairement pas dans son sens, demandant à ses équipes de travailler en direct pour revenir avant la fin de la séance avec des propositions d'offres de promotions pour les titulaires ! Une promotion offerte pour une chaire créée ! Acheter le vote de certaines organisations ? Mais où sommes-nous ? Pour qui prend-on les personnels de l'ESR ?

Que dire d'une séance de débat qui se termine à 6h45 après une séance de nuit, soit une durée totale de 21h ? Que dire du nombre inhabituel et sans doute non réglementaire de procurations qui étaient portées pendant cette nuit ?

Qu'il en aura fallu de manœuvres, de magouilles, de fraudes, pour fabriquer un vote positif de justesse.

Vendredi 19 juin, la séance prévue du Comité Technique du ministère n'a pu se tenir grâce au boycott de plusieurs organisations syndicales qui protestaient contre l'adoption à marche forcée de ce projet de loi.

Participant à la mobilisation qui s'est développée jusqu'en mars et qui reprend, nous ne lâcherons rien, nous appelons les personnels de l'ESR et les étudiant.es à rejoindre les rassemblements et les manifestations des personnels prévues le 25 juin, pour la reconvoction du CT ministériel pour exiger le retrait de la LPPR. Une autre politique de la recherche est possible avec notamment des postes de titulaires et des budgets pérennes répondant aux besoins de la recherche publique et l'enseignement supérieur public. C'est grâce à la mobilisation des personnels et à la lutte que nous changerons le cours de l'histoire.

Ni la CGC ni Solidaires n'étaient présents.

La CGT annonce qu'elle votera les amendements de suppression, certains de ceux qui préservent les instances de recrutement déjà instituées, et qu'elle s'abstiendra sur les amendements aménageant les dispositions de la loi présentée.

L'article 3 envisage un nouveau mode de recrutement des chercheurs ou enseignants chercheurs : dans un premier temps un recrutement dans un cadre contractuel à l'issue d'une procédure de sélection puis, si la personne donne toute satisfaction sur le plan scientifique, une titularisation dans un corps statutaire de professeur ou de directeur de recherche.

La CGT demande la suppression de l'article. En effet, le MESR nous invente un stage de titularisation supplémentaire de 3 à 6 ans sous un quasi-statut de contractuels privilégiés et ultra-sélectionnés, fléchés à 95% pour devenir titulaires.

Pour la CGT il ne doit y avoir aucune confusion ni ambiguïté entre contrat et situation statutaire du titulaire.

De plus le rapport de la fonction publique nous montre chaque année que la majorité des lauréats des concours de la Fonction publique sont des non-titulaires de la Fonction publique. Il n'est nul besoin de donner une valeur réglementaire à cet état de fait, en faisant de la période contractuelle une période d'essai élargie. Une fois une telle dérogation introduite dans le statut, elle sera étendue.

Pour la CGT, il faut simplement augmenter le volume des recrutements dans les corps de fonctionnaires, qui en particulier dans le MESR seront d'abord pourvus par des non titulaires en place.

Cette dérogation entraîne une distorsion de carrière entre les titulaires des corps de chargé de recherche et maître de conférences avec ces CDD « tenure track », qui passeront après 5 ou 6 ans directement dans le corps supérieur des professeurs ou des directeurs de recherche. Ils seront donc bénéficiaires d'une carrière « turbo ». De plus ces recrutements sont assortis d'une enveloppe budgétaire de 100 000 euros pour doter ces chercheurs d'un environnement très favorable à la réalisation de leurs travaux de recherche. Les recrutements de chercheurs fonctionnaires ne sont pas accompagnés de tels budgets dédiés à leur projet de recherche. Nous sommes donc devant une inégalité de traitement patentée.

La CFDT et la FSU demandent également la suppression de l'article.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Unanimité.

L'UNSA et la FSU demandent que le pourcentage de recrutements concerné passe de 25 % à 10 % aussi bien pour les directeurs de recherche que pour les enseignants chercheurs.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO – FSU – UNSA.

Abstention : CGT.

La FSU demande que le recrutement soit réalisé, après appel public à candidature, à l'issue d'une sélection par l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Unanimité.

La FSU refuse qu'un établissement public d'enseignement supérieur porte un CDD en vue de sa titularisation dans les corps de directeurs de recherche puisque seuls les EPST ont vocation à le titulariser.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FSU

Abstention : CFDT – CGT - FO –UNSA.

La FSU demande que la titularisation soit effectuée sous réserve de la vérification par l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement, de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer ses missions.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FSU – UNSA.

Abstention : FO.

L'UNSA refuse que ce dispositif soit appliqué aux enseignants chercheurs.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO – FSU – UNSA.

Abstention : CGT.

L'UNSA précise la composition du comité de recrutement des enseignants-chercheurs dans les universités.

Le gouvernement donne un avis défavorable mais promet de proposer une rédaction alternative au moment de la présentation du texte au parlement pour être en cohérence avec l'acceptation de l'amendement FSU pour les directeurs de recherche.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA.

Abstention : CFDT – CGT - FO – FSU.

L'UNSA propose que la reconnaissance des qualifications passe par l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA.

Abstention : CFDT – CGT - FO – FSU.

L'UNSA fixe la durée de service d'enseignement.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA.

Abstention : CFDT – CGT - FO – FSU.

Toutes les organisations votent contre l'article 3.

L'article 4 crée un contrat doctoral adapté à la durée des thèses pour les doctorants recrutés dans le secteur privé, qui vient compléter les dispositifs existants pour le secteur public, et crée des contrats postdoctoraux privés comme publics

La CGT demande la suppression de l'article. Concernant le public le seul changement introduit par le contrat post-doctoral est l'exercice de responsabilités scientifiques réservées aux titulaires par ces contractuels. Il nous paraît au contraire évident que cette question montre le besoin de titulariser les post-doctorants beaucoup plus tôt et en volume significatif, plutôt que de recourir à une nouvelle dérogation.

La seule option raisonnable pour faire la jonction avec un recrutement au plus près de la thèse serait des post-doctorants d'un an renouvelable une fois. Concernant le privé l'élargissement des durées de contrat à 5 ans d'emblée pour les doctorants et à 4 ans pour les post-doctorants, avec la possibilité de transformer en CDD de mission le contrat post-doctoral, nous paraît s'intégrer avant tout à la politique de mitage de l'emploi permanent en CDI dans le privé.

Nous sommes aux antipodes d'un véritable bilan des contrats CIFRE et de propositions d'amélioration de l'insertion professionnelle des chercheurs.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :
Pour : CGT – FO – FSU.
Abstention : CFDT – UNSA.

La CFDT fixe contractuellement le temps consacré à la thèse.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :
Pour : CFDT –FSU – UNSA.
Abstention : CGT – FO.

L'UNSA précise que les dommages et intérêts ne sont pas dus que si la rupture de contrat est à l'initiative du doctorant.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :
Pour : UNSA.
Abstention : CFDT – CGT - FO – FSU.

La CFDT demande la suppression du contrat post-doctoral.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :
Pour : CFDT – CGT - FO – FSU.
Abstention : UNSA.

L'UNSA demande le déplacement de l'article L412-4.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :
Pour : CFDT - UNSA
Abstention : CGT – FO – FSU.

La CFDT demande que le contrat post-doctoral soit conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :
Pour : CFDT –FSU – UNSA.
Abstention : CGT – FO.

La CFDT demande que le contrat post-doctoral soit conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an. Cette durée correspond à la durée totale possible, y compris dans le cas où différents établissements sont concernés.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :
Pour : CFDT –FO – FSU.
Abstention : CGT - UNSA.

Votes sur l'article 4 :

Contre : CGT – FO

Abstention : CFDT - FSU - UNSA.

L'article 5 crée un contrat à durée indéterminée de mission scientifique qui allongera les contrats actuels pour les faire coïncider avec la durée des projets de recherche.

La CGT demande la suppression de l'article. En effet, l'absence de limite dans le temps du contrat de mission en CDI remet totalement en cause la notion même d'emploi permanent.

Le CDI de mission dans le privé repose sur la limitation à 18 mois du CDD. La durée réelle des CDI de mission doit certainement être inférieure à 6 ans dans les secteurs y recourant habituellement comme le BTP. Ces éléments statistiques seraient utiles au débat.

Dans la Fonction publique le CDD est déjà très long avec 6 ans maximum, et le CDD de mission a été introduit par la loi de transformation.

Rajouter un CDI de mission scientifique, qui de fait se confond par sa durée avec un emploi permanent, c'est directement remettre en cause la notion de CDI. L'objectif réel d'une telle disposition est d'abord de remettre en cause le CDI comme support de l'emploi permanent dans le code du travail.

Ce CDI de mission a également pour but d'asseoir de manière pérenne les recrutements sur ressources propres via les appels à projets. Cette mesure entérine le passage de recrutement sur statut de fonctionnaire à un recrutement précaire à vie dans la recherche. Les personnels de la recherche pourront aller de CDI de mission scientifique en CDI de mission scientifique tant que les établissements de recherche estimeront avoir besoin de leurs services.

Le CDI de mission prend terme lorsque la mission s'achève. Le motif de fin de la mission peut être « thématique de recherche abandonnée ». Par une condition de rupture de contrat aussi floue ce contrat ne peut être considéré comme un CDI, il s'agit d'un contrat à durée déterminée par la durée de la mission.

La CFDT et la FSU demandent également la suppression de l'article.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Unanimité.

L'UNSA demande une durée minimale de trois ans pour le CDI de mission puis retire son amendement, le gouvernement promettant d'établir une durée minimum de contrat par décret en conseil d'Etat, comme pour le CDD de mission

L'UNSA demande que lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat a été conclu ne peut pas se réaliser, avant de rompre le contrat, l'établissement recherche une nouvelle affectation correspondant aux compétences pour lesquelles l'agent a été initialement recruté. Ce n'est que si une nouvelle mission n'a pas pu être trouvée que le contrat peut être rompu.

La CGT s'oppose à un CDI de missions sur plusieurs missions, comportant une obligation de reclassement comme le CDI, et ne se différenciant plus du CDI tout court que par la capacité de l'employeur d'y mettre fin à tout moment.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA

Contre : CGT - FSU

Abstention : CFDT – FO – FSU.

Toutes les organisations votent contre l'article 5.

L'article 7 permet de bénéficier d'une promotion de grade ou de corps au cours d'une période de mobilité par détachement ou mise à disposition.

Votes sur l'article 7 :

Pour : UNSA

Abstention : CFDT - CGT – FO - FSU.

L'article 8 ouvre la possibilité de maintenir en fonction au-delà de la limite d'âge de mise en retraite les lauréats de certains appels à projets de recherche de premier plan, nationaux ou européens, pour qu'ils puissent achever les travaux engagés sur ces projets avec leurs équipes.

La CGT demande la suppression de l'article. Il existe déjà des possibilités de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge dans la Fonction publique, en particulier dans le cas d'une durée d'assurance incomplète, soit tous régimes confondus ou soit pour le régime des fonctionnaires seulement. Une durée d'assurance incomplète est très fréquente chez les chercheurs.

Les demandes de prolongation d'activité sont quasiment systématiquement refusées au MESR, pour des raisons aussi bien de fragilité des supports budgétaires avec la contractualisation systématique que de volume global des budgets.

Avant que d'inventer une dérogation supplémentaire, pour pouvoir travailler jusqu'à 72 ans, sans aucune garantie d'application réelle, il conviendrait que le MESR mette en œuvre les dispositions existantes (10 trimestres maximum après 67 ans) si elles sont nécessaires pour les agents et en fasse le bilan.

Sur ce sujet de la prolongation d'activité, il n'existe aucun bilan, aucun chiffrage, aucun dialogue social dans la Fonction publique. Etablissons-les d'abord avant de faire preuve d'inventivité législative, si on veut être un peu sérieux sur cette question.

Par ailleurs la CGT s'oppose aussi à la retraite à 72 ans.

La CFDT demande également la suppression de l'article

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FSU - UNSA.

Abstention : FO.

Votes sur l'article 8 :

Contre : CFDT - CGT – FSU.

Abstention : FO - UNSA.

L'article 12 amplifie l'ouverture du monde universitaire vers les entreprises en élargissant les possibilités ouvertes aux agents publics de créer une entreprise ou de participer à la vie d'une entreprise existante.

La CGT demande la suppression de l'article, considérant que ces dispositions ne peuvent qu'être génératrices de conflits d'intérêts, alors que tout l'effort récent des dispositions statutaires dans la Fonction publique vise à les éviter.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FO - FSU

Contre : CFDT.

Abstention : UNSA

Votes sur l'article 12 :

Pour : CFDT

Contre : - CGT – FO - FSU.

Abstention : UNSA.

L'article 13 a pour but d'ouvrir largement les possibilités de cumul d'activités à temps partiel entre les organismes publics de recherche, les établissements d'enseignement supérieur, les fondations reconnues d'utilité publique exerçant des missions de recherche, d'enseignement supérieur ou d'innovation technologique, et les entreprises.

La CGT demande la suppression de l'article.

La possibilité de percevoir un complément de rémunération d'un employeur de droit privé pour un fonctionnaire mis à disposition contrevient au statut de la façon la plus claire. L'interdiction actuelle de cette pratique a pour objet d'éviter les conflits d'intérêts. La loi déontologie a renforcé les dispositions visant à les clarifier et les éviter. Cette demande de dérogation est particulièrement régressive.

Rien n'empêche un employeur privé d'augmenter la rémunération d'un MAD fonctionnaire par une hausse du remboursement de sa rémunération à l'employeur public qui le rémunère.

D'autre part quel est le sens d'une disposition législative selon laquelle la mise à disposition auprès d'un employeur privé compte pour le code des pensions ? La règle concernant tous les régimes de retraite est « pas de droit sans cotisation », ce qui est protecteur pour les salariés et agents puisque c'est la seule cotisation salariale qui ouvre les droits. A priori un MAD est payé par un employeur d'Etat, qui cotise par nature.

Une telle disposition relève-t-elle de la législation ou de la réglementation ?

Les articles font de plus référence à un système universel de retraite qui n'a pas d'existence légale : la pertinence des différentes dispositions prévues par cet article nous plonge dans une grande perplexité. Il est préférable de le supprimer simplement.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FO - FSU

Contre : CFDT.

Abstention : UNSA

Votes sur l'article 13 :

Pour : CFDT

Contre : - CGT – FO - FSU.

Abstention : UNSA.

L'article 17 supprime l'autorisation préalable de cumul d'activité accessoire et y substitue une information préalable de l'établissement d'affectation pour les activités menées au sein du monde académique.

La CGT demande la suppression de l'article car elle ne comprend pas en quoi les règles communes à toute la Fonction publique sur les conflits d'intérêt, renforcées par la loi déontologie, ne pourraient pas s'appliquer à la recherche publique.

Il relève de la responsabilité du MESR d'adapter le cadre de droit commun à la réalité de l'activité des chercheurs, sur la base des principes de déclaration, d'autorisation, de contrôle et de recours à des référents déontologiques voire à des codes de déontologie, comme pour tous les fonctionnaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FSU

Contre : UNSA.

Abstention : CFDT - FO

Votes sur l'article 17:

Pour : UNSA.

Contre : CGT - FSU.

Abstention : CFDT – FO

Vote global sur les articles de la LPPR présentés au CSFPE :

Pour : UNSA.

Contre : CGT – FO - FSU.

Abstention : CFDT.